

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 concernant la réglementation d'intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement d'intersections à sens giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces intersections;

Arrête:

Art. 1er. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire :

<i>Giratoire</i>	<i>Voie publique</i>	<i>PK</i>
Rond-point « Belval-Gare »	B40	
Gadderscheier-Nord	N32	845
Gadderscheier-Sud	N32	1015

Art.3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit :

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

<i>Giratoire</i>	<i>Voie publique</i>	<i>PK</i>	<i>Entrées /Sorties</i>
Tossenber	N6	6712	Voie d'accès du CR101
Gadderscheier-Sud	N32	1015	Voie d'accès « Sud » de la N32 Voie d'accès Z.I. Gadderscheier
Ehlerange	N37	1	Voie d'accès « Sud » du CR110

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 12 décembre 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch